

Sommaire

Table des matières Projets de règlement Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 «Avis juridiques»:	189 \$	166 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	258 \$	223 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	258 \$	223 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 9,72 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,87 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières	Page
Projets de règlement	
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	237A

Projets de règlement

« Veuillez ignorer la publication du texte portant le même titre dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 52, du 29 décembre 2010, lequel a été publié par erreur. ».

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement prévoient que les documents d'appel d'offres et les addenda modifiant ces documents ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Ils restreignent également la divulgation, par l'exploitant du système électronique d'appel d'offres et par l'organisme public qui procède à l'appel d'offres, des renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission, limitant ainsi les risques de collusion entre les soumissionnaires de même que les risques de menaces ou d'intimidation auprès de soumissionnaires qui ne souhaitent pas faire connaître à des compétiteurs malintentionnés leur intérêt à soumissionner.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises. Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle par intérim, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.379, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

La présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par les suivants :
 - « 5° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 5.1° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« 9.1. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

SECTION II.I

IDENTITÉ DES FOURNISSEURS

- **9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres.
- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par les suivants :
 - « 5° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 5.1° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« 9.1. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

SECTION II.I

IDENTITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

- **9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres.
- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par les suivants :
 - « 5° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 5.1° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« 9.1. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

SECTION II.I

IDENTITÉ DES ENTREPRENEURS

9.2. L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres concernant des travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment, l'exploitant doit divulguer l'identité de l'entrepreneur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55008

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	237A	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	237A	Projet